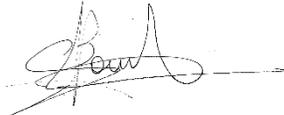




Rédigée : 2025-05-22	Section : GOUVERNANCE Sous-section : ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE	Émetteur : Vice-présidence commercialisation
Remplace :	Sujet : TRAITEMENT D'ALLÉGATIONS D'UNE SITUATION DE TRAVAIL FORCÉ ET/OU DE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC	Approuvée par la vice-présidente à la commercialisation en date du :  2025-05-22
Date : 2025-05-22		En vigueur : 2025-05-22

1. OBJET

La Société des alcools du Québec (ci-après appelée la « SAQ ») est une « entité » aux fins de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, L.C. 2023, ch.9 (ci-après appelée la « Loi »).

Comme la SAQ importe et commercialise des boissons alcooliques soit, aux fins de la *Loi*, des « marchandises », elle doit faire rapport annuellement au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada des mesures qu'elle prend, notamment, pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé et au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement.

Cette procédure constitue un rempart au travail forcé et au travail des enfants, des formes d'esclavage moderne, dans la chaîne d'approvisionnement de la SAQ.

2. DÉFINITIONS

« **Chaîne d'approvisionnement de la SAQ** » : La chaîne d'approvisionnement de la SAQ comprend l'ensemble de ses fournisseurs directs qui contribuent à ses activités commerciales, soit ceux qui sont assujettis au *Code de conduite des fournisseurs de la SAQ* et avec lesquels elle transige directement en lien avec la production de marchandises, au sens de la *Loi*.

La chaîne d'approvisionnement de la SAQ comprend également ses fournisseurs indirects avec lesquels elle ne transige pas directement. À titre de grossiste et de détaillant, la SAQ ne peut pas avoir une visibilité complète sur toutes les activités et relations commerciales qui alimentent ses produits. Or, si une situation de travail forcé et/ou de travail des enfants est identifiée comme étant probable et qu'elle concerne un fournisseur indirect, la procédure s'appliquera avec les adaptations nécessaires lorsque cela est possible. Dans ce cas, la collaboration du fournisseur direct de la SAQ qui entretient des relations commerciales avec le fournisseur indirect de la SAQ sera requise;

« **Facteurs aggravants** » : Éléments relevés dans une situation de travail forcé et/ou de travail des enfants qui doivent entraîner des sanctions plus sévères vu, notamment, la gravité de leurs conséquences sur les

personnes concernées ou le caractère négligent ou intentionnel d'un fournisseur eu égard à la situation. Les éléments suivants sont notamment des facteurs aggravants :

1. Le préjudice grave pour les personnes concernées par la situation, notamment sur le plan social, économique ou physique;
2. Le fait que la situation ait un caractère répétitif ou constant;
3. Le fait que le fournisseur ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
4. Le caractère prévisible de la situation ou le défaut du fournisseur d'avoir donné suite à des avis de sensibilisation transmis par la SAQ et visant à prévenir des situations de travail forcé et/ou de travail des enfants;
5. Les tentatives du fournisseur de dissimuler la situation;
6. Le fait que le fournisseur, en mettant en place volontairement la situation de travail forcé et/ou de travail des enfants, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;
7. La capacité du fournisseur à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la situation reprochée ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises;

« **Plan de mesures correctives** » : Document produit par un fournisseur de la SAQ à la demande de cette dernière et qui comprend des mesures qui visent à mettre fin à une situation de travail forcé et/ou de travail des enfants;

« **Sanctions** » : Mesures imposées au fournisseur ou démarches d'accompagnement effectuées auprès de celui-ci lorsqu'il est concerné par une situation démontrée de travail forcé et/ou de travail des enfants et visant à y mettre fin. Les sanctions peuvent notamment comprendre :

- La transmission d'un avertissement écrit au fournisseur;
- Une obligation pour le fournisseur de produire des preuves d'une démarche responsable à l'égard des travailleurs, comme la détention de certifications ou de politiques à ce sujet, dans un délai imparti;
- Une obligation pour le fournisseur de produire un plan de mesures correctives, dans un délai imparti;
- Une suspension immédiate des commandes du fournisseur;
- L'imposition au fournisseur d'une réclamation monétaire, notamment pour couvrir les pertes financières subies par la SAQ;

« **Travail des enfants** » : désigne toute situation de « travail des enfants » telle que définie par la Loi;

« **Travail forcé** » : désigne toute situation de « travail forcé » telle que définie par la Loi.

3. COMITÉS RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Sont responsables de la mise en œuvre de la présente procédure les comités suivants :

« **Comité de surveillance des droits humains** » : un comité formé d'un (1) membre issu de l'équipe des Affaires corporatives et du secrétariat général, un (1) membre de l'équipe des Affaires publiques et communications, et un (1) membre de l'équipe de la Responsabilité sociétale. Ce Comité est ci-après appelé le « Comité de surveillance »;

« **Comité d'éthique** » : un comité formé d'un (1) membre de l'équipe des Affaires corporatives et du secrétariat général, un (1) membre de l'équipe des Affaires publiques et communications, un (1) membre de l'équipe de la Gestion de la qualité, un (1) membre de l'équipe de la Responsabilité sociétale, un (1) membre

de l'équipe de la Gestion de l'offre - Stratégie et mise en marché et un (1) membre de l'équipe Marketing et expérience client;

« **Comité d'expérience client** » : un comité formé du plus haut dirigeant de chacune des vice-présidences suivantes : Exploitation des réseaux de vente, Commercialisation, Opérations chaîne d'approvisionnement, Technologies de l'information, Finances, Affaires corporatives et secrétariat général, Affaires publiques, communications et responsabilité sociétale, et Développement stratégique de la chaîne d'approvisionnement.

4. ÉNONCÉ DE LA PROCÉDURE

4.1. IDENTIFICATION ET PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE TRAVAIL FORCÉ ET/OU DE TRAVAIL DES ENFANTS PROBABLES

Cette procédure s'applique lorsqu'une situation de travail forcé et/ou de travail des enfants est identifiée comme étant probable par le Comité de surveillance dans la chaîne d'approvisionnement de la SAQ.

Une telle situation est probable si elle est rapportée via la ligne téléphonique de la SAQ dédiée aux dénonciations, par des médias reconnus ou par toute autre source jugée crédible par le Comité de surveillance.

Toute situation appréhendée de travail forcé et/ou de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de la SAQ, constatée par l'un de ses employés, doit être rapportée au Comité de surveillance.

4.2. EXAMEN PAR LE COMITÉ DE SURVEILLANCE

Pour toute situation probable de travail forcé et/ou de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de la SAQ, le Comité de surveillance recherche des éléments d'information qui permettraient d'identifier le ou les fournisseurs et de valider la véracité des allégations de situation de travail forcé et/ou de travail des enfants. À cette occasion, le Comité de surveillance peut notamment :

- Évaluer la fiabilité de la source principale qui dénonce;
- Demander au fournisseur, s'il est identifié, de produire sa version des faits de la situation alléguée;
- Consulter des experts, des organisations non gouvernementales (ONG) locales ou d'autres parties prenantes pour obtenir des informations complémentaires, comme des questionnaires anonymes ou des audits;
- Consulter toute autre source pour comparer les informations et identifier les points de concordance ou de divergence;
- Consulter des plateformes de surveillance des chaînes d'approvisionnement ou des listes noires publiées par des organisations internationales.

Lorsque son examen est complété, le Comité de surveillance dresse un rapport. Ce rapport doit inclure l'identité du ou des fournisseurs concernés par la situation s'ils ont été identifiés et une évaluation des éléments d'information recueillis, eu égard à leur crédibilité et leur suffisance pour démontrer le caractère probant de la situation examinée. En outre, et s'il y a lieu, le Comité de surveillance y inclut des recommandations de sanctions, qui doivent tenir compte des facteurs aggravants.

4.3. ÉVALUATION DU RAPPORT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

Le rapport du Comité de surveillance produit à la suite de son examen prévu à la section 4.2 est soumis au Comité d'éthique pour évaluation.

Le Comité d'éthique peut demander au Comité de surveillance d'effectuer toute démarche additionnelle qu'il juge utile, notamment en vue d'obtenir des éléments d'information complémentaires concernant la situation alléguée de travail forcé et/ou de travail des enfants.

Après l'évaluation du rapport, si le Comité d'éthique conclut que les éléments d'information recueillis ne permettent pas de rendre l'existence de la situation probante, il met fin à l'examen de celle-ci.

Dans les autres cas, le Comité d'éthique doit :

1. Si aucun fournisseur n'a été identifié, mandater le Comité de surveillance d'effectuer une sensibilisation auprès des agents et fournisseurs qui font affaires dans la région identifiée où une situation de travail forcé et/ou de travail des enfants se serait produite. Les actions de sensibilisation peuvent comprendre la transmission d'un rappel du Code de conduite des fournisseurs de la SAQ ou encore une invitation à partager avec la SAQ des preuves d'une démarche responsable à l'égard des travailleurs, comme la détention de certifications valides ou de politiques à ce sujet, ou;
2. Si un (1) ou des fournisseurs ont été identifiés :
 - a. Imposer des sanctions applicables au fournisseur, lorsque la situation démontrée ne comporte pas de facteurs aggravants de nature à entraîner des sanctions pouvant mettre fin de manière temporaire ou permanente aux liens d'affaires entre le fournisseur et la SAQ, ou;
 - b. Faire rapport de la situation au Comité d'expérience client, lorsque la situation démontrée comporte des facteurs aggravants de nature à entraîner des sanctions pouvant mettre fin de manière temporaire ou permanente aux liens d'affaires entre le fournisseur et la SAQ. Ce rapport doit comprendre des recommandations de sanctions qui tiennent compte des facteurs aggravants.

4.4. ÉVALUATION DU RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE PAR LE COMITÉ D'EXPÉRIENCE CLIENT

Sur réception du rapport produit par le Comité d'éthique en vertu de l'alinéa 4, paragraphe 2b) de la section 4.3, le Comité d'expérience client décide des sanctions applicables au fournisseur, lesquelles tiennent compte des facteurs aggravants.

4.5. MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Le Comité de surveillance assure la mise en œuvre des sanctions imposées par le Comité d'éthique et le Comité d'expérience client.

4.6. REFUS DU FOURNISSEUR D'OBTEMPÉRER AUX SANCTIONS

Dans le cas où le fournisseur refuse de se conformer aux sanctions imposées par le Comité d'éthique ou le Comité d'expérience client, le Comité d'expérience client est saisi du dossier et doit décider de la nature des nouvelles sanctions à imposer.

5. PROCÉDURE PARTICULIÈRE EN CAS D'IMPOSITION DE PRODUCTION D'UN PLAN DE MESURES CORRECTIVES

5.1. CONFORMITÉ DU PLAN DE MESURES CORRECTIVES

Si le Comité d'éthique ou le Comité d'expérience client impose au fournisseur concerné par la situation de travail forcé et/ou de travail des enfants la production d'un plan de mesures correctives, il est de la responsabilité du Comité de surveillance d'évaluer la conformité du plan fourni. Les critères suivants doivent notamment être considérés :

1. Les efforts déployés pour mettre fin à la situation de travail forcé et/ou de travail des enfants;
2. Le sérieux de la démarche;
3. Les actions correctives spécifiques en lien avec les violations identifiées;
4. Les cibles SMART : objectifs clairs et pertinents, quantifiables, atteignables et selon des échéanciers précis;
5. L'assistance fournie aux victimes et les mesures compensatoires pour les pertes subies;
6. La proactivité du fournisseur;
7. L'évaluation de l'efficacité probable des mesures proposées pour mettre fin à la situation de travail forcé et/ou de travail des enfants.

5.1.1. PLAN DE MESURES CORRECTIVES JUGÉ CONFORME PAR LE COMITÉ DE SURVEILLANCE

Lorsque le Comité de surveillance conclut à la conformité du plan de mesures correctives, le fournisseur doit signer une déclaration d'engagement de mise en œuvre de son plan, dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'un avis de conformité. Si le fournisseur fait défaut de signer la déclaration d'engagement, le Comité d'expérience client en est informé et pourrait imposer de nouvelles sanctions pouvant aller jusqu'à la fin des relations d'affaires entre la SAQ et le fournisseur.

5.1.2. PLAN DE MESURES CORRECTIVES JUGÉ NON-CONFORME PAR LE COMITÉ DE SURVEILLANCE

Si le Comité de surveillance conclut à la non-conformité du plan de mesures correctives soumis par le fournisseur, ce dernier devra soumettre dans un délai de quinze (15) jours suivant la transmission d'un avis de non-conformité un plan corrigé.

À défaut par le fournisseur de fournir un plan de mesures correctives corrigé à la satisfaction du Comité de surveillance, le Comité d'expérience client en est informé et peut imposer de nouvelles sanctions pouvant aller jusqu'à la fin des relations d'affaires entre la SAQ et le fournisseur.

5.2. SUIVI DE L'ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MESURES CORRECTIVES

Le Comité de surveillance évalue, au moment où il le juge opportun, la mise en œuvre du plan de même que son efficacité. Pour ce faire, il peut considérer tout élément d'information pertinent qu'il aura collecté, par les moyens de son choix. À la suite de son évaluation, le Comité de surveillance doit :

1. Informer le fournisseur de la conformité du respect de ses engagements et mettre fin à toute démarche auprès de ce dernier; ou;
2. Établir un plan de suivis périodiques auprès du fournisseur, dans le cas où la mise en œuvre du plan n'est pas complétée, ou;
3. Relancer le processus prévu aux sections 4.2 à 4.6, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où le fournisseur ne respecte pas son engagement de mise en œuvre.

Le fait que le fournisseur ait déjà fait l'objet d'une démarche en vertu de la présente procédure doit être considéré comme un facteur aggravant aux fins d'établir les nouvelles sanctions.

6. VERSION OFFICIELLE

La version française de la procédure est la version officielle et prévaut sur la version traduite en anglais.